VILLE DE
Draveil

Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 23 10 201

Service :
Affaire suivie par :

Maison du Patrimoine et de la Culture
Dimitri DI MARCO/Hélène SACRAMENTO

Nomenclature :
Objet :

1-commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers
Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle lors du marché de Noël 2023

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 21 06 039 du 08 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle proposé à la société AICOM36, 12 rue de la Chapelle du Pont – 36100 ISSOUDUN, annexé à la présente, pour la réalisation d'une « Parade lumineuse de 5 artistes » qui se tiendra sur la Place de la République à Draveil dans le cadre de la manifestation « MARCHE DE NOËL ».

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle et tous documents y afférents avec la société AICOM36, pour une prestation comprenant une « Parade Lumineuse de 5 artistes », le vendredi 01 décembre 2023, à partir de 18h30, sur la place de la République à Draveil 91210.

Article 2 :

Qu'en règlement de ce contrat, la société AICOM36, 12 rue de la Chapelle du Pont – 36100 ISSOUDUN, percevra de la ville de Draveil, la somme de 3 412,25 € TTC (trois-mille quatre cent douze euros et vingt-cinq cts) selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Que ce contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle se rapporte à la famille n° 77-02 « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels ».

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231024-2310201-CC
Date de réception préfecture : 25/10/2023

Article 4 :

En outre que ce contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle se rapporte à l'opération « Animations Culturelles ».

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 311 CULT du budget primitif.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 24 OCT 2023

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231024-2310201-CC
Date de réception préfecture : 25/10/2023

AGENCE AICOM36
STREET- MARKETING - COM - EVENTS

Contrat de prestation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RAISON SOCIALE : MAIRIE DE DRAVEIL
Adresse : 3 Avenue de Villiers
Ville et code postal : 91210 DRAVEIL
Téléphone : 01.69.52.78.78
Représentée par : Monsieur Richard PRIVAT en qualité de : **Maire**
N° de SIRET : 21910201900011

Ci-après dénommé(e) « **le client** » d'une part,

ET :

La société AICOM 36

N° de RCS : 814 635 223 Châteauroux
Siège social : 12 rue de la chapelle du pont, 36100 ISSOUDUN
Téléphone : 06 98 85 03 85
Mail : benjamin@aicom36.fr
Représentée par **Benjamin GAILLOCHON** en qualité de : **Président**

Ci-après dénommée « **le prestataire** » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – Le **prestataire** dispose du droit de représentation en France de l'animation pour laquelle il s'est assuré le concours des personnes nécessaires.

B- Le client s'est assuré de la disponibilité du lieu de la représentation et de sa faisabilité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET & DURÉE

Le prestataire s'engage à donner sur le lieu, dans les conditions présentées ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, un spectacle défini comme suit :

Titre : Parade lumineuse de 5 artistes

Nombre d'artistes et de techniciens : 6

Date : vendredi 01 décembre 2023

Horaires de prestation : **A partir de 18h30**

Durée : 1h00

Lieu de représentation : Place la République – 91210 DRAVEIL

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231024-2310201-CC
Date de réception préfecture : 25/10/2023

Lieu des loges : Maison du Patrimoine et de la Culture

5 Place de la République – 91210 DRAVEIL

Contact sur place : Dimitri DI MARCO – Tél : 06.34.14.33.20

Durée et Horaires

Les horaires définis sur le présent contrat en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE et le CLIENT s'engagent formellement à les respecter.

Le CLIENT s'assurera qu'un de ses représentants soit présent à l'arrivée du PRESTATAIRE pour l'accueillir et permettre l'accès à la salle ou au lieu de l'animation.

La prestation commencera à l'heure prévue ci-dessus. Un retard maximum de 15 minutes sera toléré, mais si, du fait d'une mauvaise organisation du CLIENT les horaires ci-dessus ne sont pas respectés, le PRESTATAIRE est libre de rattraper le retard en réduisant la durée de la prestation sans que le CLIENT ne puisse réclamer un quelconque dédommagement.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire fournira les animations entièrement montées et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux animations. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

La prestation comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. **Le prestataire** effectuera le transport aller et retour.

Le prestataire fournira la fiche technique des animations.

Le PRESTATAIRE est responsable de la totalité de sa prestation et fournira, à cette fin, tout élément de décor, de son, d'éclairage, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tout élément artistique nécessaire et spécifique à sa prestation à l'exception des éléments figurant sur le devis.

Le PRESTATAIRE s'engage à impérativement fournir au CLIENT, sur simple demande de sa part, tout document nécessaire à la réalisation par le CLIENT de la publicité et de la promotion de la prestation.

5. Le PRESTATAIRE s'engage à fournir, sur simple demande du CLIENT, une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231024-2310201-CC
Date de réception préfecture : 25/10/2023

6. Le PRESTATAIRE se réserve le droit de modifier tout ou partie du contenu de ses prestations, s'il le juge utile pour des raisons ou des obligations pratiques ou techniques. Il s'engage à en informer, dans la mesure du possible, préalablement le CLIENT.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client fournira le lieu de représentation en ordre de marche et assurera le bon déroulement de la manifestation avec l'aspect technique et objets sollicités.

En matière de publicité et d'information, **le client** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **le prestataire** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Toute modification du lieu ou du contenu de la prestation sera soumise à l'accord écrit préalable du PRESTATAIRE. En cas d'acceptation de ce dernier, le CLIENT lui transmettra les caractéristiques techniques dans les meilleurs délais.

Le CLIENT devra s'assurer que la salle ou le lieu défini sur ce contrat soit conçu pour recevoir du public en toute sécurité. Ce lieu doit être de grandeur adaptée au nombre de spectateurs attendus. Le CLIENT devra aussi s'assurer que cette salle ou ce lieu est conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Le CLIENT déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'occupation de la salle et à la réception d'un public. Ou, dans le cas d'une prestation extérieure avoir effectué une demande auprès de la préfecture d'une manifestation sur l'espace public.

Le CLIENT s'engage à faire la promotion et la publicité de la prestation. Il est autorisé à utiliser image, nom, pseudonyme du PRESTATAIRE pour la seule et unique promotion de la PRESTATION.

Toute autre utilisation est strictement interdite, sauf accord écrit du PRESTATAIRE.

Le CLIENT prend à sa charge les repas et les nuits d'hôtel si demandés par le prestataire. Ces deux charges peuvent faire l'objet d'une facturation par le prestataire au client si nécessaire.

Le CLIENT devra prévoir une ou deux places de parking gratuit à proximité des loges afin de favoriser le déchargement du matériel.

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie de la réalisation de la prestation dans les conditions du présent contrat, le CLIENT versera au PRESTATAIRE une somme globale, forfaitaire et définitive de **3 412,25 € TTC** (trois mille quatre cent douze euros et vingt-cinq cts) figurant sur le devis en première page signé et accepté.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Généralités

Le règlement du prix de la prestation toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4 sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de facture.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231024-2310201-CC
Date de réception préfecture : 25/10/2023

Chaque échéance sera réglée par chèque ou par virement, selon les modalités ci-dessous.

Modalités générales de paiement par chèque

Le chèque sera établi à l'ordre de l'agence Aicom36.

Modalités générales de paiement par virement

Les virements se feront sur le compte suivant, dans les délais mentionnés ci-dessus.

IBAN : FR76 1695 8000 0120 9565 6015 473
BIC : QNTOFRP1XXX

Titulaire du compte

Agence Aicom36
12 rue de la Chapelle du Pont
36100 ISSOUDUN, FRANCE

Cas particulier d'un règlement par mandat administratif

Le règlement de l'échéance finale devra se faire impérativement sous 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Pénalités de retard

Conformément aux articles L441-6 et L441-3 du Code du Commerce, en cas de retard de paiement des sommes dues à l'échéance prévue ci-dessus, les conditions suivantes seront appliquées.

Toute somme impayée à son échéance par le CLIENT donnera lieu au paiement d'intérêts de retard calculés sur le montant impayé TTC d'un taux de dix fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture par mois de retard, étant entendu que par "mois", il faut comprendre 30 jours.

Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera réclamée par facture impayée. Des frais supplémentaires pourront par ailleurs être réclamés sur présentation de justificatifs, et notamment les honoraires d'un cabinet de recouvrement de créances.

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEURS

Œuvres Musicales

Dans le cas où la prestation utilise un ou plusieurs extraits musicaux, le CLIENT, en tant qu'organisateur de l'évènement, aura à sa charge le paiement des Droits d'Auteurs liés à la diffusion de ces œuvres musicales.

Œuvres Artistiques

Le PRESTATAIRE, en tant qu'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231024-2310201-CC
Date de réception préfecture : 25/10/2023

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Le CLIENT sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation vidéo de la prestation ou captation photographique des œuvres lorsque le prestataire en indiquera l'interdiction.

2. Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique est interdite sauf accord préalable et écrit du PRESTATAIRE.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance "responsabilité civile" le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et d'être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'annulation par le CLIENT d'une ou plusieurs prestations pour quelque cause que ce soit (hors les cas de force majeure tels que reconnus par la loi), le CLIENT s'engage à verser au PRESTATAIRE :

➢ Si cette annulation a lieu moins de 50 jours avant la première représentation, une somme représentant 50% du prix total TTC de la prestation.

➢ Si cette annulation a lieu moins de 96 heures avant la première représentation, la totalité du prix total TTC de la prestation sera dû.

Ces indemnités représentent l'indemnisation contractuelle pouvant être attribuée au PRESTATAIRE, et sont exclusives de toute demande d'indemnisation complémentaire pour tout autre motif.

Il est ici précisé que ces indemnités contractuelles ne sont pas des pénalités et ne peuvent être juridiquement assimilées à des clauses pénales, mais correspondent, dans la volonté des cocontractants, à la limitation contractuelle de l'indemnisation du préjudice effectivement subi par le PRESTATAIRE qui n'est pas responsable de l'annulation.

Le PRESTATAIRE se réserve le droit d'annuler ou reporter dans un délai maximum de 15 jours le présent contrat à n'importe quel moment si son déplacement ou la prestation est rendu difficile, dangereux ou impossible à cause des conditions climatiques, météorologiques ou mécaniques, sans que le CLIENT ne puisse réclamer un quelconque dédommagement.

Le prestataire fera son possible pour trouver une date dans les 15 jours suivant l'annulation de la prestation afin que la prestation puisse avoir lieu. Le client sera tenu d'accepter une des dates proposées et d'en faciliter l'organisation.

Maladie

En cas de maladie d'une personne de l'équipe rendant la prestation impossible, le PRESTATAIRE s'engage à avertir le client dans les 12 heures de la survenance de la maladie.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231024-2310201-CC
Date de réception préfecture : 25/10/2023

Le PRESTATAIRE s'engage à faire son possible pour trouver un remplaçant si les délais le permettent, et dans les mêmes conditions que celles définies par le présent contrat. Dans le cas contraire, la prestation sera si possible reportée, ou annulée, sans que le client ne puisse réclamer un quelconque dédommagement.

Tout report de la prestation à la demande de la collectivité, pour motif d'intérêt général (mobilisation, grève générale, épidémie, intempérie, attentat, cluster...), n'ouvrira aucun droit à indemnisation pour le prestataire. Les parties conviendront par avenant de la nouvelle date d'exécution du contrat.

Tout dédit du fait de l'artiste intervenant dans les 72 heures précédant le spectacle obligerait ladite personne à verser une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par le client et dont le montant ne pourra excéder le prix TTC du contrat.

ARTICLE 10 – COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de la Ville lieu de la prestation, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Draveil le, 24 OCT 2023 , en deux exemplaires

LE PRESTATAIRE (1)

Lu et approuvé

B. Gaillochon

LE CLIENT (1)

Lu et approuvé

Pour la ville de Draveil

Richard PRIVAT

Maire de Draveil

VILLE DE DRAVEIL (ESSONNE)

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231024-2310201-CC
Date de réception préfecture : 25/10/2023